

RÈGLEMENT N° 420-2026

**Amendant le règlement de zonage n° 355-2021 afin de modifier la période
d'installation des abris d'auto saisonniers**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage n° 355-2021 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE l'intention du conseil municipal, telle qu'exprimée lors du projet de règlement n° 319-2017 amorcé en 2017, était d'autoriser les abris d'auto saisonniers jusqu'au 15 mai;

CONSIDÉRANT QUE cette intention n'a pas été reflétée adéquatement dans le règlement de zonage n° 355-2021 actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à corriger cette discordance afin d'assurer la cohérence et la concordance du cadre réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier la période d'installation des abris d'auto saisonniers;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 avril 2026 par Steve Courchesne, conseiller, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE des copies ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Audrey Morin,

Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham ordonne et statue que le règlement de zonage n° 355-2021 soit modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

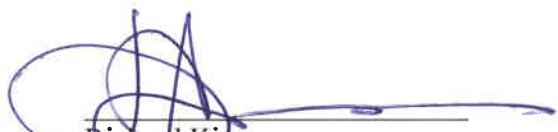
ARTICLE 2 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage n° 355-2021 est modifié à l'article 5.26, intitulé « Abri d'auto saisonnier », en remplaçant le paragraphe d) par le suivant :

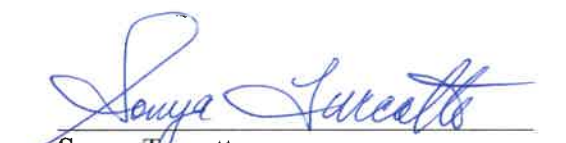
d) Un abri d'auto saisonnier peut être installé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Il doit être entièrement démonté en dehors de cette période.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Richard Kirouac
Maire



Sonya Turcotte,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt de projet de règlement :	7 avril 2026
Adoption du règlement :	5 mai 2026
Avis public de l'entrée en vigueur :	6 mai 2026
Date de l'entrée en vigueur :	6 mai 2026